

**COMMUNE de LA CHAPELLE D'ABONDANCE**

**Pour l'aménagement d'un centre de secours**

Au lieu-dit : Sous le Saix

Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU

**EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**  
**Aout 2025**



12 bis, avenue de la Combe  
74200 Thonon-les-Bains

ludovic beau  
pascal girard  
alain vulliez  
04 50 26 11 87  
35 Grande Rue 74200 THONON  
www.atelieraxe.com

atelier axe  
architectes urbanistes

atelier.axe@orange.fr

# Sommaire

<b>1 Définition du scénario de référence.....</b>	<b>4</b>
<b>2 Compatibilité du projet avec les autres plans et programmes :.....</b>	<b>6</b>
2.1 Compatibilité avec le SCOT .....	8
2.2 Compatibilité avec le SDAGE .....	19
2.3 Prise en compte des dispositions du SRCE .....	22
2.4 Conformité avec la Loi Montagne .....	25
2.5 Compatibilité avec la charte paysagère de la vallée d'abondance .....	26
2.6 Compatibilité avec la charte architecturale de la CCPEVA .....	26
2.7 Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée. ....	27
2.8 Prise en compte des dispositions du SRADDET .....	28
2.9 Prise en compte des dispositions du PCAET.....	28
2.10 Compatibilité avec les dispositions du PADD .....	29
<b>3 Evaluation des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement..</b>	<b>31</b>
3.1 Incidence de la mise en œuvre du PLU .....	31
3.1.1 <i>Effets et mesures sur la biodiversité.</i>	31
Impacts négatifs.....	31
Méthode et application de la séquence Eviter Réduire Compenser ERC.....	32
Mesures d'évitement de l'impact .....	33
Impacts résiduels .....	35
Mesures de réduction de l'impact .....	35
Mesures de compensation de l'impact .....	37
3.1.2 <i>Effets et mesures sur le paysage .....</i>	38
3.1.3 <i>Effets et mesures sur la ressource en eau .....</i>	38
Impact positif .....	Erreur ! Signet non défini.
Impacts négatifs et mesures .....	39
3.1.4 <i>Effets et mesures sur l'agriculture.....</i>	40
3.1.5 <i>Effets et mesures sur la ressource énergétique.....</i>	40
3.1.6 <i>Effets et mesures sur la qualité de l'air .....</i>	41
3.1.7 <i>Effets et mesures sur les bruits.....</i>	41
3.1.8 <i>Effets sur les risques pour l'Homme et la santé .....</i>	41
3.2 Evaluation des incidences en phase travaux .....	42
3.2.1 <i>Emprise du chantier et accès.....</i>	42
3.2.2 <i>Pollution des eaux de surfaces .....</i>	42
3.2.3 <i>Qualité des remblais.....</i>	42
3.3 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 .....	43
3.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus .....	43
3.5 Bilan des mesures ERC : .....	44
<b>4 Indicateurs de suivi environnementaux .....</b>	<b>45</b>
<b>5 Résumé non technique .....</b>	<b>46</b>

# Table des illustrations

Figure 1 : Evolution du projet au cours de la phase de conception .....	4
Figure 2 : schéma de principe des implantations retenue pour le scénario de référence .....	5
Figure 3 : Cartographie du corridor écologique et des espaces naturels au niveau des parcelles du projet.....	31
Figure 4 : Schéma et échelle de mise en œuvre de la séquence ERC .....	32
Figure 5 : Localisation des différents sites proposés pour accueillir le projet .....	33
Figure 6 : Schéma d'implantation du bâtiment, avant et après la définition du corridor .....	34
Figure 7 : localisation des haies sur le secteur d'étude et emplacement des haies à créer (en jaune) ..	35
Figure 8 : Photographie d'une haie sur le secteur d'étude .....	36
Figure 9 : Exemple d'implantation d'une haie bocagère avec les différentes strates de végétation .....	36
Figure 10 : fonctionnement du corridor et obstacles au déplacement de la faune .....	37
Figure 11 : traitement des talus des passages inférieurs au niveau de la Dranse .....	38
Figure 12 : Impacts environnementaux sur la ressource en eau.....	38
Figure 13 : Tableau récapitulatif des mesures ERC .....	44
Figure 14 : indicateurs de suivi environnementaux.....	45
Figure 15 : Tableau récapitulatif des aspects environnementaux issus de l'état initial de l'environnement .....	46
Figure 16 : Tableau récapitulatif des mesures issues de la séquence ERC de l'évaluation environnementale .....	47

## 1 Définition du scénario de référence

Le « scénario de référence » est défini dans l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement comme la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet.

Le scénario de référence constitue la base de l'évaluation environnementale, puisque c'est à partir de ce projet que les incidences seront évaluées.

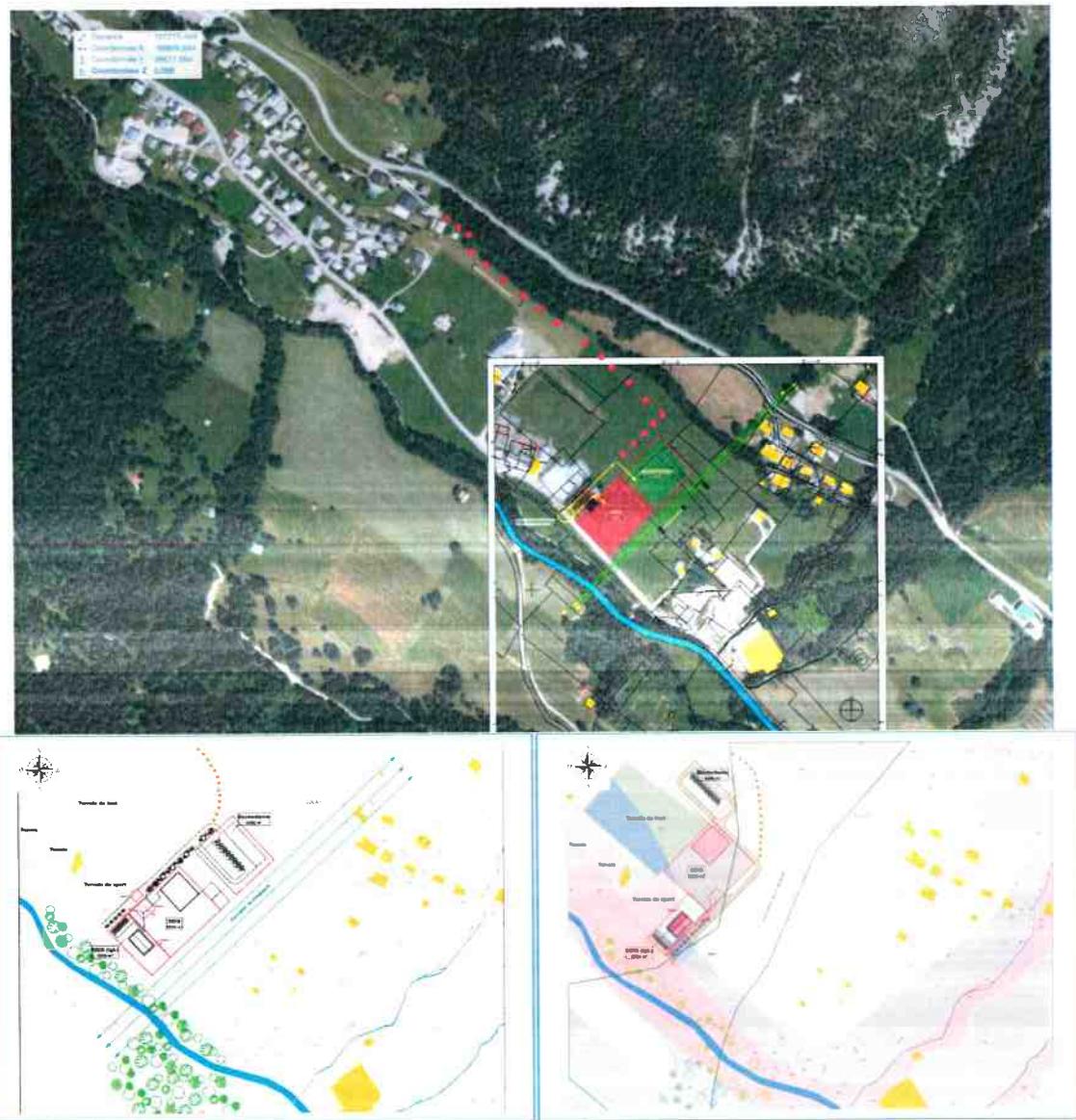


Figure 1 : Evolution du projet au cours de la phase de conception

Le projet a évolué selon deux paramètres : la prise en compte du contexte environnemental et l'évolution de la programmation.

Au fur et à mesure que le corridor se précisait et que le programme d'équipements publics s'étoffait (centre de secours, puis ajout de la déchetterie, puis ajout des services techniques communaux), les secteurs d'implantation « glissaient » vers l'Ouest.

Finalement seul le centre de secours a été retenu dans la version finale du projet ci-dessous :

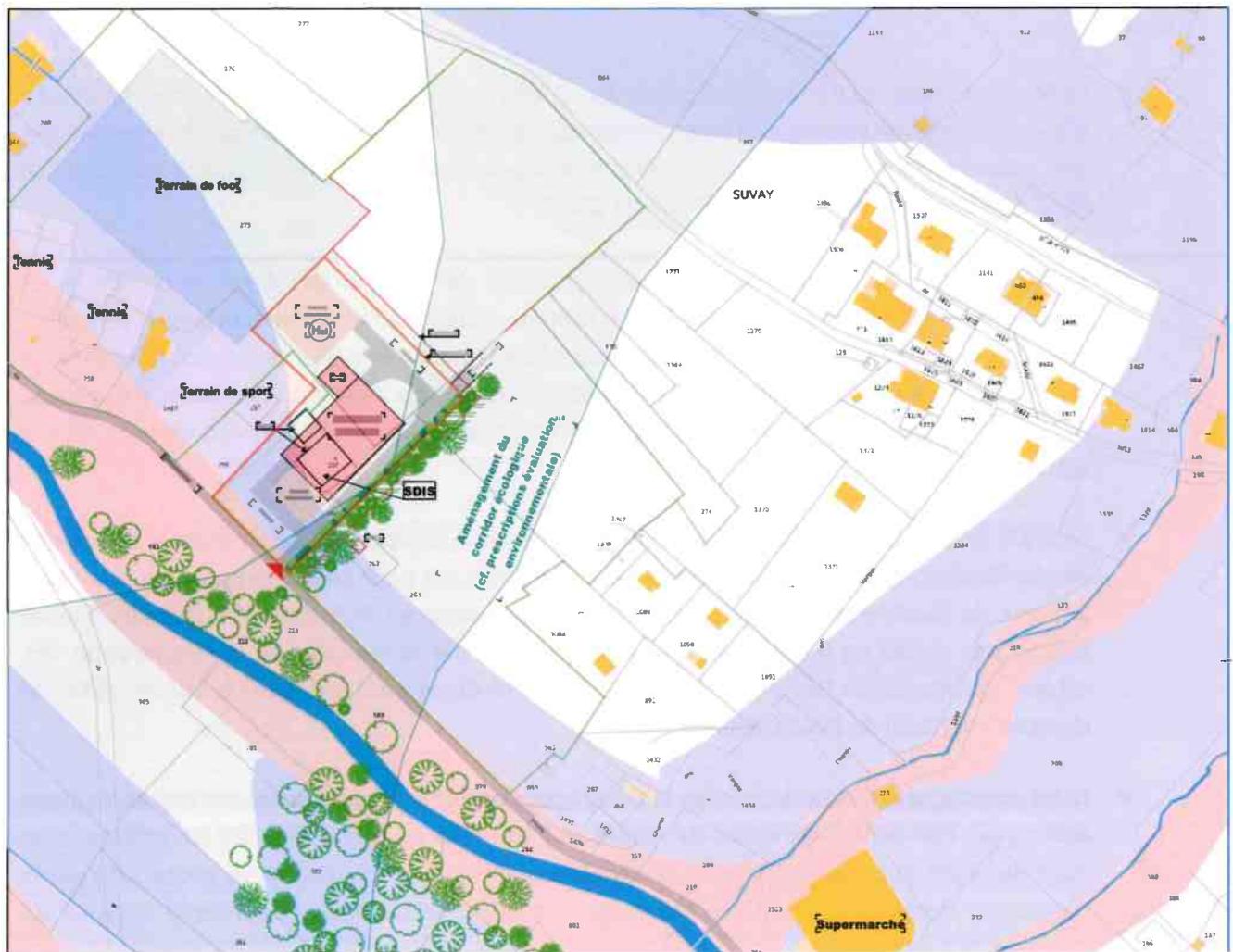


Figure 2 : schéma de principe des implantations retenue pour le scénario de référence

Afin de s'assurer de la bonne coordination du projet avec les plans et programmes supra-communaux existants. Les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Les plans et programme pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU sont listés ci-dessous :

- ✓ **Le SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale. Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables. Le SCoT du Chablais a été validé le 30 janvier 2020.
- ✓ **Le SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il constitue un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant, il fixe pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité pour atteindre le bon état des eaux. Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021.
- ✓ **Le SRCE Rhône Alpes** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Il constitue le document de planification de la trame bleue et verte. Ces trames ont pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation et la remise en état des sites à fortes qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors). Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional de Rhône-Alpes.
- ✓ **La loi montagne**. Elle vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Elle définit les zones de montagnes et crée un cadre législatif de gestion pour maîtriser l'urbanisation et trouver un équilibre entre développement et protection de la montagne. Votée en 1985, elle a été complétée par la loi de 2016 et concerne aujourd'hui plus de 5 000 communes.
- ✓ **La charte paysagère de la vallée d'abondance**. Instauré par la Loi Paysage de 1993 et mis en place par la circulaire du ministère de l'Environnement datée du 21 mars 1995, la charte architecturale et paysagère n'a pas de valeur réglementaire : elle n'est pas opposable aux tiers. C'est une démarche volontaire, à l'initiative des structures intercommunales qui a pour principe d'établir un cadre qualitatif pour l'aménagement de leur territoire. Sur la vallée d'abondance la charte a été élaboré en janvier 2013. Elle ne définit pas de programme d'actions.
- ✓ **Le cahier de recommandations architecturales et paysagères de la CCPEVA**. Ce cahier est établi dans le cadre du conseil architectural géré par le CAUE de Haute-Savoie. Il s'inscrit dans le nouveau contexte concernant le territoire de la communauté de communes avec l'acceptation en 2019 de l'extension du label Villes et Pays d'art et d'histoire à la totalité du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance.

- ✓ **Le SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Energie. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'état et au Conseil Régional. Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014.
- ✓ **Le PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial. Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Le PCAET de la CCPEVA a été approuvé le 30 janvier 2020.
- ✓ **Le PADD** : Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Il exprime les objectifs et les projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

## **2.1 Compatibilité avec le SCOT**

Le nouveau SCoT du chablais a été approuvé le 30 janvier 2020. Les informations issues de la révision du SCoT ont été actualisés à partir du document d'objectifs et d'orientations. Ces objectifs sont traités à travers 11 grandes thématiques :

1. Renforcer l'armature territoriale soutenant la structuration du Chablais
2. Poursuivre la limitation de la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain.
3. Développer la mixité de l'habitat et prévoir des logements pour tous
4. Valoriser et préserver les paysages du Chablais, atouts et socles de l'attractivité du Chablais
5. Concilier la protection de l'environnement, la préservation des richesses écologiques, la valorisation et l'aménagement
6. Valoriser l'économie agricole et forestière en préservant les espaces et reconnaissant leur multifonctionnalité
7. S'engager pour le désenclavement multimodal du Chablais
8. Organiser la complémentarité commerciale entre centralités et périphéries
9. Volet loi littoral
10. Volet loi Montagne
11. Conforter et promouvoir les équipements structurants de service public

Orientations du SCOT du Chablais et dispositions applicables	Intégration des éléments du SCOT du Chablais au projet
<b>Orientation°1 : Renforcer l'armature territoriale soutenant la structuration du Chablais</b>	
<b>Prescription 1</b> Les documents d'urbanisme locaux traduisent les enjeux de l'armature territoriale tels que définis dans le DOO en ajustant les objectifs de développement aux vocations de chacun des pôles (démographie, services, équipements -dont le transport- et formes urbaines). Ils participent à conforter et structurer l'armature urbaine du territoire du SCOT autour 5 niveaux tels que : le cœur urbain, les pôles d'interface urbaine, les pôles structurants, les stations et les villages.	La commune de la Chapelle d'Abondance est identifiée comme station jouant un rôle lié à l'activité touristique, principalement hivernale. Leur niveau de services et d'équipements est caractérisé par la saisonnalité. L'enjeu est de pérenniser l'attractivité touristique et de permettre leur développement toutes saisons et d'accompagner leur mutation potentielle. L'enjeu lié à l'augmentation du parc des résidences secondaires est important en lien avec la capacité des stations à fixer la population résidente. Le projet actuel s'inscrit en continuité avec ces objectifs avec une mise en adéquation des services publics avec le besoin actuel et futur.
<b>Prescription 2</b> Les choix d'aménagement du territoire développent un maillage hiérarchisé autour des différents niveaux de l'armature urbaine, en développant une complémentarité et la mutualisation	Le projet actuel permet d'assurer la mission de secours à personne et la gestion du risque incendie.
<b>Prescription 3</b> Les documents d'urbanisme locaux traduisent la complémentarité des pôles entre eux en matière d'accueil de populations, d'équipements, de services et d'activités. Ces possibilités seront légitimement plus importantes dans le cœur urbain, les pôles structurants, les pôles d'interface urbaine et les stations, puis, dans une moindre mesure, dans les villages de l'armature.	Non concerné par le projet
<b>Prescription 4</b> Les équipements et services publics essentiels à la population doivent être maintenus voire développés dans l'ensemble des communes quel que soit leur niveau d'armature (services santé, sécurité et scolaire). Ils seront localisés.	Le projet actuel s'inscrit en continuité avec ces objectifs avec une mise en adéquation des services publics avec le besoin actuel et futur.
<b>Orientation°2 : Pursuivre la limitation de la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain.</b>	
<b>2.1. Lutter contre l'étalement urbain résidentiel</b>	
<b>Prescription 5 à 13</b> Ces prescriptions concernent l'étalement urbain résidentiel	Non concerné par le projet
<b>2.2. Gérer de façon économique les espaces à vocation économique</b>	
<b>Prescription 14 à 27</b> Ces prescriptions concernent les espaces à vocation économique	Non concerné par le projet
<b>Orientation°3 : Développer la mixité de l'habitat et prévoir des logements pour tous.</b>	
<b>3.1. Promouvoir la mixité d'habitat</b>	
<b>3.2. Favoriser les logements aidés</b>	
<b>Prescription 28 à 36</b> Ces prescriptions concernent l'habitat résidentiel	Non concerné par le projet
<b>3.3. Renouveler et réhabiliter l'immobilier de loisirs et les résidences secondaires</b>	

<b>Prescription 37</b> Ces prescriptions concernent l'habitat de loisirs et résidence secondaires	Non concerné par le projet
<b>3.4. Améliorer le parc de logements</b>	
Ces prescriptions concernent l'habitat social	Non concerné par le projet
<b>Orientation 4. Valoriser et préserver les paysages du Chablais, atouts et socles de l'attractivité du Chablais</b>	
<b>4.1. Préserver et valoriser les paysages et les patrimoines emblématiques du Chablais</b>	
<b>Prescription 38</b> Les documents d'urbanisme locaux participent à l'amélioration de la connaissance des patrimoines naturels et bâties en s'appuyant sur un diagnostic paysager.	L'élaboration du projet s'appuie sur le diagnostic existant du PLU auquel s'ajoute l'expertise paysagère faite sur le site (cf rapport de présentation)
<b>Prescription 39</b> Les documents d'urbanisme locaux œuvrent pour requalifier, reconquérir et restaurer les paysages dégradés.	Aucune requalification paysagère n'est prévue pour le projet concerné
<b>Prescription 40</b> Les choix d'aménagement doivent favoriser la cohérence et l'harmonie dans les formes urbaines, tant en matière de typologie de construction que de volumétrie. Les documents d'urbanisme locaux maintiennent perceptibles les caractéristiques emblématiques du territoire en évitant les modèles de développement urbain standardisés. Ils préservent les éléments végétaux typiques et significatifs tant pour leur valeur paysagère qu'environnementale (vergers, haies, arbres isolés remarquables, etc.).	Le projet dans sa version finale identifie les mesures nécessaires à la préservation des éléments de coupure, avec notamment l'aménagement de haies paysagères de part et d'autre du secteur concerné.
<b>Prescription 41</b> Les documents d'urbanisme locaux repèrent, pour les préserver et les valoriser, les éléments de patrimoine emblématique du territoire et en particulier les sites d'intérêts paysagers et les éléments ou villages de caractères localisés. Pour cela, ils mettent en place des règles assurant la conservation de leur caractère et en évitant les atteintes aux volumétries et aux typologies bâties. Les périmètres immédiats des sites emblématiques et les principaux points de vue, vers et depuis ces sites, font l'objet d'une attention particulière.	Dans un souci de préservation des vues sur le lointain, les bâtiments sont implantés à distance des voies de circulation routière ou piétonnière.
<b>Prescription 42</b> Les choix d'aménagement préservent la qualité paysagère et patrimoniale des géosites.	Le secteur du projet n'est pas classé en tant que géosite.
<b>4.2. Requalifier les paysages en mutation</b>	
<b>Prescription 43</b> Les documents d'urbanisme locaux intègrent l'enjeu de requalification des silhouettes villageoises et des entrées de ville en particulier dans les secteurs localisés par la carte de l'armature paysagère comme particulièrement sensibles, traversés par un axe structurant ou impactés par un phénomène récent d'urbanisation en nappe. Pour ce faire, ils peuvent développer des choix d'aménagement visant la restructuration des tissus bâties issus du développement rapide de l'enveloppe.	Le secteur d'étude est situé sur la zone de préservation et valorisation des paysages de la vallée d'Abondance. Le projet intégrera dès sa conception la charte paysagère de la vallée d'abondance (cf §charte paysagère).

<b>Prescription 44</b> Les documents d'urbanisme locaux identifient des limites franches à préserver voire reconquérir, entre espace urbain, agricole ou forestier : • Soit en s'appuyant sur des limites physiques claires, qu'elles soient artificielles (une route, un front bâti, etc.) ou naturelles (une haie, un cours d'eau, une rupture de pente, etc.) ; • Soit en restaurant ou en créant des limites plus lisibles dans un objectif de « restauration » ou de « consolidation » des franges de l'urbanisation.	Dans un objectif de conservation et de consolidation des franges de l'urbanisation le projet intègre dans sa périphérie la réalisation de haie paysagère, similaire aux haies existantes dans le secteur proche.
<b>4.3. Maintenir et valoriser de la qualité des fronts paysagers</b>	
<b>Prescription 45</b> Les choix d'aménagement évitent la dégradation des grandes lignes de forces du paysage et des fronts paysagers notamment ceux identifiés sur la carte de l'armature paysagère qui constituent les grands paysages emblématiques du Chablais.	Le secteur est identifié en tant que axes paysagers vitrines, et bénéficie à ce titre d'une attention particulière à ce titre au sein du projet. Un diagnostic paysager sur site et des mesures de préservations, tels que l'implantation de haie sont prévues.
<b>Prescription 46</b> Les choix d'aménagement maintiennent voire améliorent les principaux points de vue, vers et depuis, les fronts paysagers.	Dans un souci de préservation des vues sur le lointain, les bâtiments sont implantés à distance des voies de circulation routière ou piétonnière.
<b>4.4. Maintenir et valoriser de la qualité des fronts paysagers</b>	
<b>Prescription 47</b> Les paysages emblématiques de montagne jouent un rôle vitrine pour le territoire et sont aussi le support d'activités touristiques et récréatives, les choix d'aménagement respectent la haute valeur paysagère et environnementale de ces espaces. Les choix d'aménagement préservent voire renforcent la qualité architecturale et paysagère des stations de montagne.	Le secteur est identifié en tant que axes paysagers vitrines, et bénéficie à ce titre d'une attention particulière à ce titre au sein du projet. Un diagnostic paysager sur site et des mesures de préservations, tels que l'implantation de haie sont prévues.
<b>Prescription 48</b> Les choix d'aménagement affirment les caractéristiques de l'implantation historique des villages notamment ceux de la vallée d'Abondance particulièrement spécifique. Les Documents d'Urbanisme Locaux intégreront un volet patrimonial, en définissant autant que de besoin des orientations d'aménagement sur la thématique.	Le secteur d'étude est situé sur la zone de préservation et valorisation des paysages de la vallée d'Abondance. Le projet intégrera dès sa conception la charte paysagère de la vallée d'abondance (cf §charte paysagère).
<b>Prescription 49</b> Les documents d'urbanisme locaux conservent autant que possible le caractère naturel des lacs et plans d'eau de montagne (renvoi à la prescription n°123). Pour les plans d'eau non mentionnés dans le SCOT, les documents d'urbanisme locaux identifieront les plans d'eau d'importance locale pour lesquels la dérogation à l'article 121-12 du Code de l'Urbanisme n'est pas possible.	Le projet n'est pas concerné par un plan d'eau
<b>Prescription 50</b> L'unité d'image d'Avoriaz doit être conservée en valorisant l'esprit originel de la station d'Avoriaz lors de tous nouveaux projets d'aménagement.	Non concerné par le projet
<b>4.5. Préserver et requalifier les fenêtres paysagères</b>	

<b>Prescription 51</b> Les documents d'urbanisme locaux précisent et préservent les 28 fenêtres paysagères localisées qui constituent un minima. Ces fenêtres paysagères permettent des points de vue emblématiques et à ce titre ils peuvent faire l'objet de valorisation par des aménagements légers. Ces aménagements doivent avoir un impact visuel limité et préserver les vues.	Le projet n'est pas concerné par une des ces 28 fenêtres paysagères
<b>4.6. Préserver l'effet de coupure de fond de vallée</b>	
<b>Prescription 52</b> De manière générale, les documents d'urbanisme locaux évitent l'étalement linéaire de l'urbanisation le long des axes de communication notamment ceux desservant les fonds de vallées.	Les différentes versions du projet ont permis de favoriser une organisation verticale des bâtiments plutôt qu'une implantation horizontale le long de la départementale.
<b>Prescription 53</b> Les choix d'aménagement permettent de maintenir les points de vue lointains des fonds de vallées vers les versants.	Dans un souci de préservation des vues sur le lointain, les bâtiments sont implantés à distance des voies de circulation routière ou piétonnière.
<b>4.7. Recomposer et valoriser les axes paysagers vitrines</b>	
<b>Prescription 54</b> Les choix d'aménagement préservent ou permettent d'améliorer la qualité paysagère des axes et itinéraires stratégiques notamment dans les entrées et traversées de bourgs qu'ils parcourent.	Le secteur est identifié en tant que axes paysagers vitrines, et bénéficie à ce titre d'une attention particulière à ce titre au sein du projet. Un diagnostic paysager sur site et des mesures de préservations, tels que l'implantation de haie sont prévues.
<b>Prescription 55</b> Dans leur conception, les infrastructures intègrent la qualité paysagère en maintenant les points de vue vers les éléments emblématiques du paysage qu'ils permettent, et en limitant au maximum leurs propres impacts paysagers.	Le secteur d'étude est situé sur la zone de préservation et valorisation des paysages de la vallée d'Abondance. Le projet intégrera dès sa conception la charte paysagère de la vallée d'abondance (cf §charte paysagère).
<b>Orientation 5. Concilier la protection de l'environnement, la préservation des richesses écologiques, la valorisation et l'aménagement</b>	
<b>5.1. Préserver les fonctionnalités écologiques</b>	
<b>Prescription 56</b> Les documents d'urbanisme locaux précisent les limites des zones localisées sur la carte d'armature écologique. Les périmètres retenus doivent être justifiés sur la base d'une analyse argumentée	Le diagnostic initial réalisé lors de l'élaboration du PLU a été complété pour une étude spécifique du corridor concerné par le projet.
<b>Prescription 57</b> Les « zones humides » localisées sur cette carte d'armature écologique constituent une information et valent uniquement présomption d'existence de zones humides au sens L. 211-1 du code de l'Environnement. L'existence de telles zones humides et de leur bassin d'alimentation est précisée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.	Aucune zone humide n'est concernée dans le projet d'aménagement.

<p><b>Prescription 58</b></p> <p>Les secteurs dits de « classe 1 » à savoir les réservoirs de biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et des zones humides sont à protéger strictement pour leur richesse en matière de biodiversité. Les nouveaux aménagements, équipements, ouvrages et constructions ne sont pas autorisés au sein des secteurs de classe 1 et à leur interface directe.</p> <p>Pour préserver la fonctionnalité des espaces de classe 1, les documents d'urbanisme locaux doivent préserver une frange non bâtie d'une largeur suffisante à l'interface des espaces de classe 1 ou des corridors écologiques.</p>	<p>Le projet est sur l'emplacement d'un corridor écologique, autrement dit secteur de classe 1. Bien que le projet empiète partiellement sur le corridor, il est prévu de conserver une frange non bâtie d'un minimum de 100 m, afin de garantir le fonctionnement du corridor.</p>
<p><b>Prescription 59</b></p> <p>Les corridors écologiques sont considérés comme des espaces dits de classe 1. Ils font l'objet d'une protection stricte. Les documents d'urbanisme locaux affinent leurs limites pour préserver voire renforcer leur fonctionnalité.</p>	<p>Afin d'affiner la connaissance sur le fonctionnement de ce corridor, un diagnostic plus précis a été réalisé pour les besoins du projet.</p>
<p><b>Prescription 60</b></p> <p>Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme locaux, en s'appuyant principalement sur les études réalisées à l'échelle des bassins versants ou des études localisées. Les milieux naturels dans ces espaces doivent être maintenus libres de toute construction et de tout remblai. En absence de définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, leurs rives naturelles doivent être maintenues libres de toute construction et de tout remblai en maintenant non aménagée une bande végétalisée hors zone urbaine suffisamment large pour garantir le bon fonctionnement. La largeur minimale de cette bande est définie dans les documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Aucun cours d'eau n'est présent sur le secteur d'étude.</p>
<p><b>Prescription 61</b></p> <p>Les secteurs dits de « classe 2 » à savoir les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité doivent être reconnus pour leur rôle « support » des déplacements de la faune sauvage et leur caractère sensible aux impacts de l'urbanisation.</p> <p>L'extension de l'urbanisation dans les espaces de classe 2 est à éviter, sauf si le document d'urbanisme apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir l'extension de l'urbanisation ailleurs sur des espaces de moindre enjeu. La justification doit alors intégrer une analyse argumentée des incidences environnementales démontrant que les mesures sont prises pour éviter et réduire les impacts potentiels.</p> <p>Les aménagements et constructions sont autorisés dans ces espaces, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux identifiés en « classe 1 » (qui intègre les corridors écologiques) ;</li> <li>• Qu'ils évitent d'accroître la fragmentation de ces espaces, en assurant en particulier leur perméabilité aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des « corridors écologiques ».</li> </ul>	<p>Les zones qui ne sont pas directement dans le corridor écologique sont identifiées dans ces secteurs dit de classe 2.</p> <p>Dans le cadre du projet, il a été démontré de l'impossibilité de prévoir l'extension de l'urbanisation sur un autre site. Une étude spécifique selon la séquence Eviter, Réduire et Compenser a été menée pour notamment limiter les impacts sur le corridor écologique.</p>

## 5.2. Préserver la ressource en eau

<b>Prescription 62</b> Les documents d'urbanisme locaux calibrent leur perspective de développement en cohérence avec la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"><li>• En quantité suffisante en cohérence avec les besoins hydrologiques, biologiques et écologiques des milieux aquatiques pour garantir leur bon fonctionnement naturel et leur bon état écologique ;</li><li>• De qualité satisfaisante pour les différents usages.</li></ul>	Le présent projet est en accord avec les annexes sanitaires du PLU. La ressource en eau est déclarée suffisante quantitativement et qualitativement pour répondre aux besoins de ce projet.
<b>Prescription 63</b> Les documents d'urbanisme locaux préservent les zones humides pour leur rôle dans la gestion de la ressource en eau (phénomène de rétention notamment).	Aucune zone humide n'est concernée dans le projet d'aménagement.
<b>Prescription 64</b> Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement les périmètres de protection de captage et pour cela mettent en œuvre les moyens réglementaires et fonciers, nécessaires à cette protection	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages.
<b>Prescription 65</b> Les projets d'aménagement intègrent à leur conception la bonne gestion des eaux pluviales. Ils limitent au maximum l'imperméabilisation des sols et privilient l'infiltration des eaux de ruissellement en tenant compte des contraintes géotechniques. Les ouvrages de rétention ou de collecte des eaux pluviales favorisent leur restitution au milieu naturel récepteur le plus proche.	Le projet intégrera dans sa conception une conformité vis-à-vis du schéma de gestion des eaux pluviales qui définit notamment les besoins en rétentions et les modalités de rejet vers le milieu naturel.
<b>5.3. Préserver les sols et sous-sols</b>	
<b>Prescription 66</b> Les opérations d'aménagement ou de construction considèrent la qualité naturelle des sols et leurs capacités ou fonctions écologiques, économiques ou sociales. La protection des sols passe notamment par la limitation des opérations tendant à l'exhaussement ou à l'affouillement des sols naturels.	Pour le projet il conviendra de surveiller à la réutilisation des remblais sur site et à limiter l'export ou l'import d'autres terres.
<b>Prescription 67</b> Le recyclage des déchets inertes (déblais de démolitions, chantiers) doit être privilégié pour toute opération de construction ou d'aménagement.	Des préconisations pourront être spécifiés au moment de la réalisation des travaux.
<b>Les prescriptions 68 à 71 concernent les carrières</b>	Non concerné par le projet
<b>Prescription 72</b> La création ou l'extension en espace agricole stratégique doit être évitée au maximum. Si elle ne peut être évitée, elle est conditionnée à la renaturation et la compensation.	Le projet est situé en zone d'espace stratégique. A ce stade, aucune mesure de compensation n'est envisagée.
<b>5.4. La ressource énergétique, émissions de GES et qualité de l'air</b>	
<b>Prescription 73</b> Le développement des secteurs desservis par les réseaux de chaleur existants ou en projet est privilégié. Le développement des systèmes de production de chaleur collectif dans les opérations de constructions ou d'aménagement est favorisé.	Il n'existe pas de réseau de chaleur à proximité du secteur du projet
<b>5.5. Déchets</b>	

<b>Prescription 74</b> Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'optimisation de la collecte des déchets en identifiant les secteurs d'implantation stratégiques des bornes de recyclage des déchets et des points d'apport volontaire. Il est recommandé d'utiliser des outils adaptés de type OAP ou emplacements réservés.	Non concerné par le projet
<b>Prescription 75</b> Les installations et plateforme de stockage de déchets inertes n'ont pas vocation à être implantées dans les espaces préservés du SCoT, les espaces dits de classe 1 : Réservoirs de biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et des zones humides et sur les corridors écologiques et les espaces agricoles stratégiques.	Non concernée
<b>Prescription 76</b> Inciter l'identification à l'échelle des EPCI des sites (existants ou en projet) permettant le stockage de matériaux inertes ouverts à toutes les entreprises du territoire, pour garantir un maillage équilibré répondant aux besoins locaux	Non concernée
<b>5.6. Risques</b>	
<b>Prescription 77</b> En application d'un PPR inondation en vigueur, les documents d'urbanisme locaux interdisent toute nouvelle urbanisation dans les zones de risques forts, et limiter l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones de risques moyens. Dans les zones où un aléa est identifié, ils veillent à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace (couverture du sol, drainage, etc.) n'aggravent pas les risques d'inondation et n'en provoquent pas de nouveaux. Enfin, les documents d'urbanisme locaux assurent la protection des éléments naturels qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements,	Le projet est implanté partiellement en risque faible, et très marginalement en risque moyen pour la voie d'accès. Aucune mesure spécifique n'est retenue concernant le PPR.
<b>Prescription 78</b> Dans les zones présentant un risque lié aux glissements de terrain, le rôle de protection de la forêt sera, le cas échéant, renforcé par une gestion adaptée.	Non concerné par le risque de glissement de terrain
<b>Prescription 79</b> Afin de limiter les risques liés aux inondations, mouvements de terrain et avalanches, diverses actions peuvent être mises en place. Ces risques, peuvent être limités par une gestion renforcée de l'aléa et par une limitation des enjeux.	Non concerné par de tels actions
<b>Orientation 6. Valoriser l'économie agricole et forestière en préservant les espaces et reconnaissant leur multifonctionnalité</b>	
<b>6.1. Orientations applicables à l'ensemble des espaces agricoles</b>	

<b>Prescription 80</b> Les documents d'urbanisme locaux évitent la fragmentation, par les constructions, l'aménagement ou l'artificialisation, des espaces agricoles : <ul style="list-style-type: none"><li>• En privilégiant les nouvelles constructions agricoles à proximité des sièges d'exploitation agricole ;</li><li>• En privilégiant le caractère majoritairement non constructible des espaces agricoles via la mise en place possible de zones agricoles paysagères ou préservées.</li><li>• En mettant en œuvre autant que de besoin des outils de protection agricole et de maîtrise du foncier sur les secteurs soumis à des pressions particulières.</li></ul>	
<b>Prescription 81</b> Les documents d'urbanisme locaux reconnaissent la vocation prioritairement et majoritairement agricole des espaces agricoles. En ce sens, la constructibilité des espaces agricoles devra être limitée au maximum aux usages en lien direct avec l'activité agricole.	
<b>Prescription 82</b> Le développement d'activités complémentaires et accessoires de l'activité agricole (gîtes, local de vente) est préférentiellement localisé dans les volumes bâtis préexistants. En cas d'impossibilité, elle se fait dans le respect des règles applicables, accolé au bâti agricole existant, les constructions nouvelles devant s'harmoniser avec l'existant et l'environnement. Les travaux et aménagements ne devront pas contrevénir à la qualité des espaces à enjeux environnementaux et paysagers ou caractérisés par la présence de patrimoine bâti remarquable.	Non concerné par le projet
<b>6.2. Orientations applicables aux espaces agricoles stratégiques et aux alpages</b>	
<b>Prescription 83</b> Les documents d'urbanisme locaux traduisent à leur échelle la localisation des espaces agricoles stratégiques cartographiés au SCOT. Ces espaces agricoles stratégiques cartographiés sont un minimum. Les documents d'urbanisme locaux peuvent en localiser d'autres, complémentaires.	La zone d'étude est identifiée comme zone agricole stratégique
<b>Prescription 84</b> Les espaces agricoles stratégiques et les alpages sont des espaces à préserver. Ils ne sont pas voués à une extension de l'urbanisation qui n'y est pas souhaitée. Toutefois, dans le cas où les documents d'urbanisme locaux envisageraient l'urbanisation ou la construction d'un espace agricole stratégique, celles-ci se font sans contraindre l'activité agricole en place, en cohérence avec les orientations du DOO, être réduite au maximum, être justifiée quant à l'impossibilité de l'éviter et compenser.	La consommation d'espace pour le projet a été réduite au maximum afin de contraindre le moins possible d'activité agricole existante.
<b>6.3. Orientations relatives aux fonctionnements des exploitations agricoles et forestières</b>	
<b>Prescription 85</b> Les documents d'urbanisme locaux conservent et permettent les voies d'accès aux parcelles agricoles et aux massifs forestiers existantes ou programmées. En cas d'urbanisation nouvelle, les aménagements prévus calibrent les voiries pour permettre le passage et les manœuvres des véhicules d'exploitations agricoles et forestières.	A l'échelle du projet, les accès des parcelles agricoles sont conservés pour permettre la circulation des engins d'exploitation.

<b>Prescription 86</b> Pour préserver les possibilités d'extension des exploitations existantes et éviter d'exposer des tiers aux nuisances, les documents locaux d'urbanisme délimitent, dans la mesure du possible, des zones tampon entre les bâtiments d'exploitation agricole et les zones constructibles par les tiers, en sus des obligations de recul légales et réglementaires.	Le projet ne prévoit pas de construction possible par un tiers.
<b>Prescription 87</b> Les documents d'urbanisme locaux maintiennent un angle d'ouverture suffisant (de l'ordre de 120°) pour permettre un lien direct entre bâtiment d'exploitation et les parcelles exploitées et éviter l'enserrement des exploitations par l'urbanisation.	Bien que située à proximité le secteur d'étude n'entrave pas l'accès au bâtiment de l'exploitation agricole.
<b>Prescription 88</b> Les documents d'urbanisme locaux peuvent permettre, au besoin, l'installation sur le siège d'exploitation d'un local de surveillance, justifié par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation nécessitant une présence permanente. Celui-ci sera aménagé préférentiellement dans les volumes bâtis préexistants ou, quand une nouvelle construction est nécessaire, accolé aux bâtiments agricoles.	Non concerné
<b>Orientation 7. S'engager pour le désenclavement multimodal du Chablais</b>	
<b>7.1. Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement du Chablais</b>	
<b>7.2. Accompagner la mise en service des projets d'infrastructures par des choix d'aménagement maîtrisés</b>	
<b>7.3. Favoriser l'intermodalité pour tous et pour tous les déplacements</b>	
<b>7.4. Garantir les liens fonctionnels et favoriser la proximité en articulant davantage urbanisme et déplacements</b>	
<b>7.5. Développer le transport de marchandises multimodal intégré aux projets urbains</b>	
<b>7.6. Accélérer le déploiement des réseaux de télécommunications filaires et hertziens pour garantir la couverture sur tout le territoire tout en optimisant et mutualisant les équipements</b>	
<b>Les prescriptions 89 à 99 n'ont pas d'objet relevant du projet</b>	Non concerné
<b>Orientation 8 Organiser la complémentarité commerciale entre centralités et périphéries.</b>	
<b>8.1. Orientations générales</b>	
<b>8.2. Objectif de revitalisation des centralités commerciales</b>	
<b>8.3. Objectif de maîtrise de la production de grandes surfaces en zone commerciale périphérique</b>	
<b>Les prescriptions 100 à 108 concernent les zones économiques et commerciales</b>	Non concerné
<b>Orientation 9. Volet loi littoral</b>	
<b>Les prescriptions 109 à 120 concernent la loi littoral</b>	Non concerné
<b>Orientation 10 Volet loi Montagne</b>	
Les prescriptions 121 à 125 concernant l'application de la loi Montagne sont traités dans le paragraphe spécifique Loi Montagne	
<b>Orientation 11. Conforter et promouvoir les équipements structurants de service public</b>	

<p><b>Prescription 126</b></p> <p>En cohérence avec l'objectif de développer les performances environnementales et paysagères visé, les futurs programmes d'infrastructures et d'équipement quel que soit leur nature prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accessibilité multimodale aux équipements (connexions douces vers les arrêts de transport en commun, réseau modes doux et actifs, stationnements intégrés pour cycles, etc.) ;</li> <li>• La consommation économique de l'espace (intégration des stationnements en ouvrage, sous-sol ou toit terrasse, mutualisation des stationnements, etc.) ;</li> <li>• La gestion de l'eau, la limitation de l'imperméabilisation, la production énergétique renouvelable, la haute performance énergétique, etc. ;</li> <li>• L'insertion paysagère des bâtiments par des formes, des gabarits garantissant une cohérence architecturale et paysagère avec l'environnement du projet.</li> </ul>	
	<b>11.1. Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement multimodal du Chablais et maximiser leur complémentarité</b>
	<b>11.2. Structurer et développer les équipements lacustres et nautiques</b>
	<b>11.3. Développer un équipement scolaire structurant</b>
<b>Les prescriptions 127 à 128 n'ont pas d'objet relevant du projet</b>	Non concerné

## **2.2 Compatibilité avec le SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2012-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Il fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Le SDAGE comprends 8 orientations fondamentales, déclinés en mesure territorialisée.

Orientations et mesures du SDAGE Rhône Méditerranée Corse	Intégration des éléments du SDAGE au projet
<i>OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.</i>	
MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	
	<i>OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.</i>
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
	<i>OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.</i>
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
	<i>OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.</i>
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
	<i>OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</i>
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	
<i>OF5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par le Schéma de gestion des eaux pluviales en vigueur sur la commune, de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration. Aujourd'hui les annexes sanitaires proposent une réglementation basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.
ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction ou tout bâtiment industriel au réseau collectif d'assainissement (sauf dérogation pour des cas particuliers). Le raccordement au réseau collectif est réalisable pour le projet, la canalisation traversant la parcelle en partie basse.
<i>B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>	
AGR0302 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation ; au-delà des exigences de la Directive nitrates	Non concerné par le projet
AGR0804 Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrate	Non concerné par le projet
<i>C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i>	
ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Une gestion en matière d'eaux pluviales qui sera encadrée par le Schéma de gestion des eaux pluviales en vigueur sur la commune, de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration. Aujourd'hui les annexes sanitaires proposent une réglementation basée sur la création systématique de dispositifs de rétention des eaux.
<i>D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</i>	
Pas de mesure territorialisée adaptable au projet	

E - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Pas de mesure territorialisée adaptable au projet	
	<b>OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</b>
	<b>A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</b>
Pas de mesure territorialisée adaptable au projet	<b>B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides</b>
Pas de mesure territorialisée adaptable au projet	<b>C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</b>
Aménager un ouvrage qui constraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Dans le cadre de mesure de compensation des travaux seront mis en œuvre pour assurer une perméabilité plus grande de la trame verte au niveau du cours d'eau.
	<b>OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b>
RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Les modalités de partage de la ressource en eau sont spécifiées dans les annexes sanitaires de la commune. A ce jour il n'y a pas de restrictions plus contraignantes.
	<b>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b>
Pas de mesure territorialisée pour cette orientation fondamentale.	

## **2.3 Prise en compte des dispositions du SRCE**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône Alpes a été approuvé le 19 juin 2014, il est aujourd’hui, intégré aux SRADDET

Le SRCE présente et analyse les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, en cartographiant la trame verte et bleue. Il prévoit des mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d’assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.

Au niveau de la région Rhône-Alpes huit enjeux ont été identifiés :

- L’étalement urbain et l’artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L’impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.
- L’accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L’impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d’eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L’accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L’intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Pour répondre à ces enjeux, le SRCE Rhône-Alpes décline 7 orientations principales du plan d’actions, elles-mêmes précisées en objectifs. Les orientations et objectifs sont listés dans le tableau suivants :

Orientations du SRCE Rhône Alpes et objectifs	Intégration des éléments du SRCE au projet
<b>- Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :</b>	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.	Le PLU protège les corridors écologiques par le classement des espaces concernés en zones naturelles et agricoles et leur identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (« corridor écologique »),
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Pour le projet la collectivité met en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver au maximum la perméabilité des espaces. L'implantation du projet est prévue pour ne pas remettre en cause la fonctionnalité et le rôle le fonctionnement du corridor
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Afin d'assurer la pérennité du corridor la collectivité développe autour de son projet des structures écologisées (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs) présents autour du corridor.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	Non concerné pour le projet
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	La séquence est appliquée dans le présent document et a été appliquée tout au long de la procédure et en concertation avec les élus. Les mesures d'évitement se concrétise d'ailleurs par des changements d'implantation du projet initial.
Objectif 1.6. Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine	Non concerné pour le projet
<b>Orientation 2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue</b>	
Objectif 2.1. Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes	Dans le cadre des mesures de réduction et de compensation de l'impact, il est notamment prévu des actions pour améliorer la perméabilité du corridor, en supprimant les obstacles potentiels au passage du gibier (clôture, barrière, etc.)
Objectif 2.2. Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.	La séquence est appliquée dans le présent document et a été appliquée tout au long de la procédure et en concertation avec les élus. Les mesures d'évitement se concrétise d'ailleurs par des changements d'implantation du projet initial.
<b>Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers</b>	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.	Pour le projet la collectivité met en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver au maximum la perméabilité des espaces. L'implantation du projet est prévue pour ne pas remettre en cause la fonctionnalité et le rôle le fonctionnement du corridor
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	La consommation d'espace pour le projet a été réduite au maximum afin de contraindre le moins possible d'activité agricole existante.
Objectif 3.3. Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.	Les espaces consommés sont aujourd'hui non boisés, la création de haie et massif végétale en périphérie du projet participe au maintien des espaces boisés.

Objectif 3.4. Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.	La collectivité participe activement au soutien de l'activité de pastoralisme par le biais de convention d'exploitation des terrains communaux et par le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs.
<b>Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE</b>	
<b>Orientation 5 : Améliorer la connaissance</b>	
<b>- Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :</b>	
Objectif 6.1. Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.	La consommation d'espace pour le projet a été réduite au maximum afin de restreindre au maximum l'artificialisation des sols. De plus le schéma de gestion des eaux pluviales favorise l'utilisation de surface non perméable pour les espaces comme les parkings.
Objectif 6.2. Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.	L'implantation des bâtiments a été revus et une organisation verticale par rapport à la route a été privilégié afin de conserver une continuité de la trame verte.
Objectif 6.3. Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières	Les prairies concernées par le corridor seront réservées à la fauche, et le pâturage y sera interdit pour favoriser le passage du gibier.
Objectif 6.4. Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.	Le projet n'est pas concerné par un impact au cours d'eau
Objectif 6.5. Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.	Les mesures de compensations s'attacheront également à la fonctionnalité de l'ensemble du corridor, et notamment à l'aire de passage de gibier situé au Nord de l'actuel Intermarché.
Objectif 6.6. Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.	Non concerné
Objectif 6.7. Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.	La construction des bâtiments fera l'objet d'attention particulière en terme environnementale, notamment en suivant le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPEVA
Objectif 6.8. Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique	Pas d'objet pour le présent projet
<b>Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue</b>	

## **2.4 Conformité avec la Loi Montagne**

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter à travers l'identification des espaces agricoles par un classement en zone A (ou Aa pour les alpages) et des espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Le PLU veille également à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et des OAP "sectorielles").

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

La mise en œuvre du projet n'est pas en contradiction avec les grands objectifs de la loi Montagne à savoir :

- Préserver les patrimoines emblématiques du massif chablaisien bâti, naturel, agricole et pastoral
- Maitriser l'urbanisation et développer durablement le massif
- Requalifier et valoriser l'immobilier de loisirs
- Conforter et développer les stations de montagne en intégrant l'adaptation au changement climatique

## **2.5 Compatibilité avec la charte paysagère de la vallée d'abondance**

La sauvegarde et la protection du patrimoine naturel et architectural dans son ensemble est un enjeu majeur pour maintenir l'identité locale de la vallée d'Abondance. A travers le label « le Pays d'art et d'Histoire » les communes de la Vallée d'Abondance se sont engagés à mettre en œuvre un outil de protection et de valorisation adapté au territoire.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Haute-Savoie (CAUE) a accompagné cette réflexion et en assuré l'animation pour faire émerger une charte paysagère sur la vallée d'Abondance.

Une charte paysagère montre la volonté politique de protection du patrimoine naturel et architectural. Ainsi il hiérarchise les aires en fonction de leur valeur paysagère afin de créer un document qui ait valeur d'engagement politique. Le but de la démarche est de se donner les moyens pour remplir les objectifs fixés par la charte. Elle n'implique aucune obligation légale, mais c'est un engagement moral visant au progrès et à la préservation des qualités paysagères du territoire.

Les futurs bâtiments du projet devront donc s'inscrire en continuité avec cette charte et en partager les grandes orientations.

## **2.6 Compatibilité avec la charte architecturale de la CCPEVA**

Plus récemment et à l'échelle de la CCPEVA, la collectivité, toujours avec le soutien du CAUE, à élaborer une charte architecturale, inscrite dans le cahier « ARCHITECTURE & PAYSAGE Quelques recommandations pour construire & réhabiliter en pays d'Évian-vallée d'Abondance »

Ce cahier regroupe des recommandations dont l'objectif et l'ambition est de sensibiliser chacun, au fait que déposer ou accorder un dossier de demande d'autorisation n'a rien d'anodin :

- La construction d'un nouveau bâtiment représente, à chaque fois, une modification du paysage (urbain ou naturel) qui constitue le patrimoine collectif ;
- La réhabilitation inopportun d'un édifice ou son extension, peut détruire à jamais ce qui fait son intérêt architectural ou patrimonial.

Comme définit par la charte architecturale de la CCPEVA la zone de projet appartient à la zone d'identité architecturale de montagne et de style « basse vallée d'Abondance ».

Les bâtiments nouvellement créés devront ainsi s'inscrire dans le respect de cette charte

Promotion de la qualité environnementale et paysagère des constructions :

## **2.7 Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée.**

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé le 22 mars 2022. Il se divise en deux parties :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation » présente une synthèse des stratégies locales approuvées et des mesures pour les TRI.

Les grands objectifs du document sont les suivants :

**GO1** : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRI du 5 juillet 2019

**GO2** : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

**GO3** : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

**GO4** : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

**GO5** : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

La mise en œuvre du projet n'est pas en contradiction avec la mise en œuvre du PGRI

## **2.8 Prise en compte des dispositions du SRADDET**

La loi NOTRe introduit l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Il se substitue aux schémas sectoriels SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Adopté le 20 décembre 2019, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ; le développement des EnR et la maîtrise des consommations énergétiques ; la réduction des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ; la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ; la santé des populations ; la prévention et la réduction de l'exposition aux risques naturels et technologiques ; la gestion des déchets et le développement d'une économie circulaire.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 » a été adopté en Assemblée plénière le 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020.

Ce schéma organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires et est opposable aux documents de planification et urbanisme de rang inférieur, tels que les SCoT, PLU/PLUi hors SCoT, PCAET, Charte de PNR et PDM.

Le SRADDET n'implique pas de prescriptions complémentaires directes, mais se traduit par l'application de grandes orientations à travers notamment le SCOT, le SRE et le PCAET.

## **2.9 Prise en compte des dispositions du PCAET**

Avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le territoire de la CCPEVA s'engage à préserver son environnement tout en contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique.

Le document définit des axes stratégiques, déclinés par thèmes et actions. Les grands axes sont les suivants :

- Axe 1 : Un territoire d'économie locale et circulaire
- Axe 2 : Un territoire à l'urbanisme et aux mobilités durables
- Axe 3 : Un territoire sobre et efficace en énergie
- Axe 4 : Un territoire adapté au climat de demain
- Axe 5 : Conforter l'exemplarité du territoire et des collectivités

Les objectifs des axes 3 et 5 sont applicables au projet à travers les actions suivantes :

- Construction neuve certifié Bâtiment Basse Consommation (BBC)
- Construire en bois local

## **2.10 Compatibilité avec les dispositions du PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD du PLU de la Chapelle d'Abondance comprends 3 axes dont les orientations sont les suivantes :

**AXE 1 : Préserver et valoriser le capital agro-environnemental de La Chapelle d'Abondance, facteur d'attractivité touristique de notre territoire et de qualité de son cadre de vie.**

- Orientation induite 1.1 : Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, les espaces naturels, agricoles et forestiers, y compris ceux d'intérêt patrimonial, nécessaires au maintien de la biodiversité et de l'identité de la commune.
- Orientation induite 1.2 : Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- Orientation induite 1.3 : Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

**AXE 2 : Soutenir notre économie locale dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi et le dynamisme touristique de la station.**

- Orientation induite 2.1 : Consolider et dynamiser l'activité touristique dans ses saisonnalités.
- Orientation induite 2.2 : Soutenir les activités agro-pastorale et forestière pour leur fonction économique mais également de valorisation de nos paysages de montagne.
- Orientation induite 2.3 : Créer un contexte propice au maintien mais également au développement des activités artisanales, des activités à vocation de services de proximité ainsi que des activités de nature à dynamiser l'économie touristique communale.

**AXE 3 : Mettre en œuvre une politique urbaine en faveur du maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale, ainsi que du confortement de la vie du village.**

- Orientation induite 3.1 : Favoriser une diversification de l'offre en logements en faveur de la population permanente afin d'améliorer les parcours résidentiels sur la commune.
- Orientation induite 3.2 : Soutenir une politique de l'habitat adaptée, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la commune en matière de fonctionnement.
- Orientation induite 3.3 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions et à la diversification des modes de déplacements.

Les orientations applicables au projet résultent de l'Axe 1 au travers des actions suivantes :

- œuvrer au maintien des espaces agro-pastoraux pour leur rôle d'ouverture du grand paysage et protéger plus strictement ceux présentant une forte valeur paysagère.
- Améliorer la qualité paysagère des entrées de commune Ouest depuis la RD22, secteur "les Plagnes", et Est depuis la RD230, secteur "La Pesse",
- Promouvoir un habitat de qualité et durable de par ses performances environnementales en permettant la mise en œuvre des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales... mais aussi en contribuant à améliorer la gestion des déchets.

Par ailleurs le projet intègre également les prescriptions de l'OAP patrimoniale et notamment ceux de la Fiche-Action 1 de cette OAP (Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune) qui stipule, pour les corridors écologiques :

« Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de nature sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), de maintien des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert, vergers, zones humides avec essences locales...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...

En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son positionnement en fonction des axes de déplacements de la faune identifiée.

Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux. »

Par ailleurs, concernant la qualité environnementale de l'urbanisation, le PLU introduit des dispositions :

- Incitatrices à la mise en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, ou à la bioconstruction en autorisant (article 3) un dépassement du CES de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive.
- Renforcées en matière de gestion des eaux pluviales (collecte, rétention, infiltration...) au travers de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale" et de l'article 5 du règlement. A noter qu'un règlement de gestion des eaux pluviales, élaboré concomitamment à l'élaboration du PLU, servira de guide pratique à toute demande de permis de construire.
- Favorables à la prise en compte de la nature en milieu "habité" (limitation de l'artificialisation des sols, végétalisation/plantations...), au travers de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale".

### **3      Evaluation des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement**

#### **3.1 Incidence de la mise en œuvre du PLU**

##### 3.1.1    Effets et mesures sur la biodiversité

###### *Impacts négatifs*

La zone d'étude pour le projet (en rouge sur la figure ci-dessous) est située en grande partie sur un corridor écologique. La surface totale d'emprise sur le corridor représente 24600 m<sup>2</sup>. L'impact du projet étant important et inacceptable à ce stade. Une démarche ERC a été menée en concertation avec les différents acteurs du projet.

Cette démarche se traduit par la prise de mesures de réduction, d'évitement ou de compensation de l'impact. Ces mesures et la chronologie de la démarche est détaillée ci-après.



Figure 3 : Cartographie du corridor écologique et des espaces naturels au niveau des parcelles du projet

## Méthode et application de la séquence Eviter Réduire Compenser ERC

Afin de contenir les impacts du projet, l'application de la séquence ERC est détaillé de la façon suivante :

- Recherche des alternatives possibles à la réalisation du projet.
- Limitation des surfaces d'emprises sur le corridor.
- Réductions des impacts résiduels
- Compensation de l'impact par des mesures d'amélioration de la fonctionnalité du corridor.

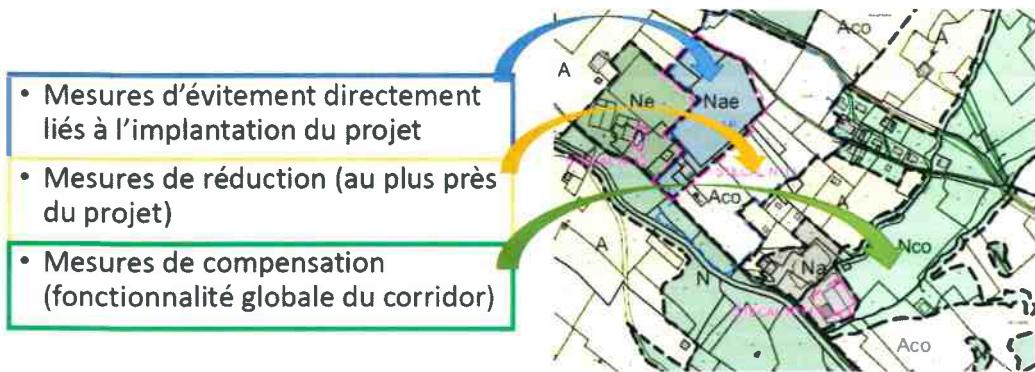


Figure 4 : Schéma et échelle de mise en œuvre de la séquence ERC

## Mesures d'évitement de l'impact

### ✓ La recherche d'autres sites

La première mesure pour éviter l'impact, est de rechercher les alternatives possibles. Lors de la conception du projet trois sites ont été envisagées mais un seul répondait au cahier des charges nécessaire à sa réalisation.

Le détail de la démarche du choix du site est présenté dans l'état initial.

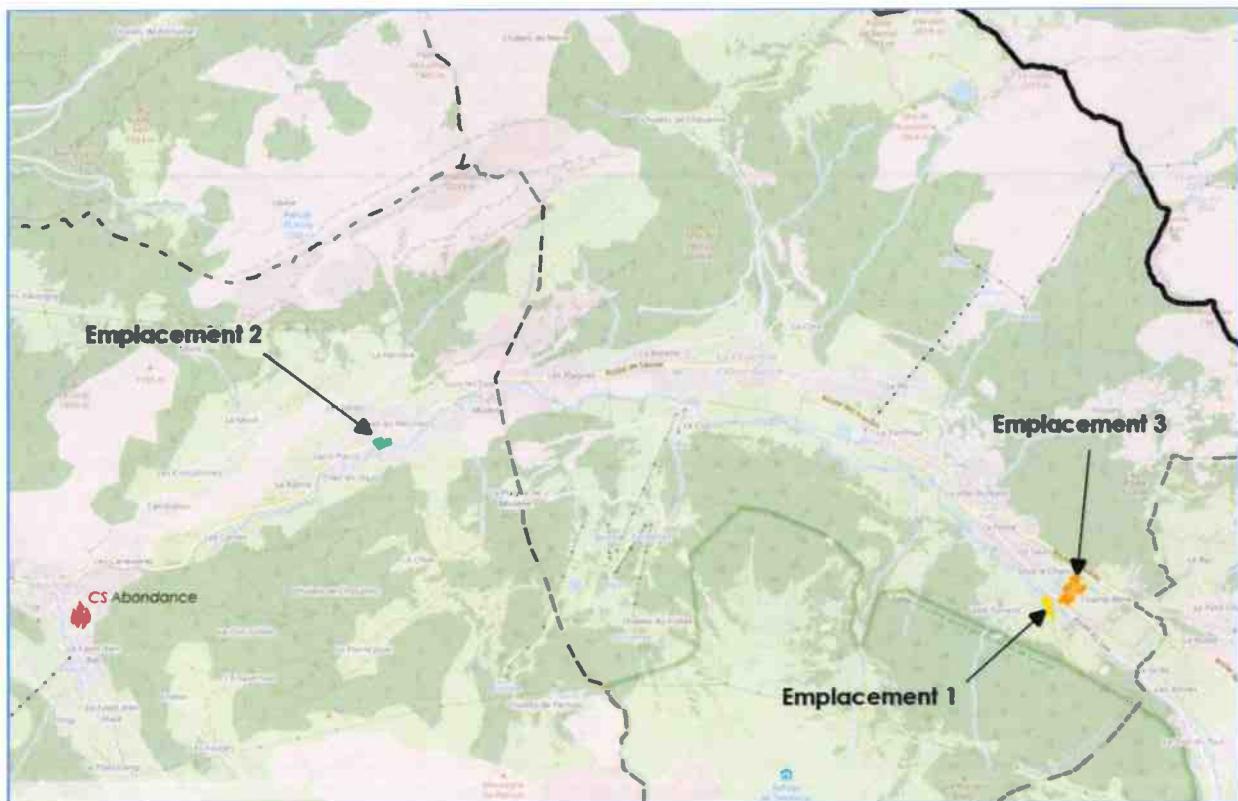


Figure 5 : Localisation des différents sites proposés pour accueillir le projet

### ✓ La limitation de l'emprise

Afin de gérer l'espace de façon économe les besoins en surface ont été identifiés, sans enveloppe à développer ultérieurement. Les activités de déchetteries et de centre technique communal proposées au début du projet ont été supprimé.

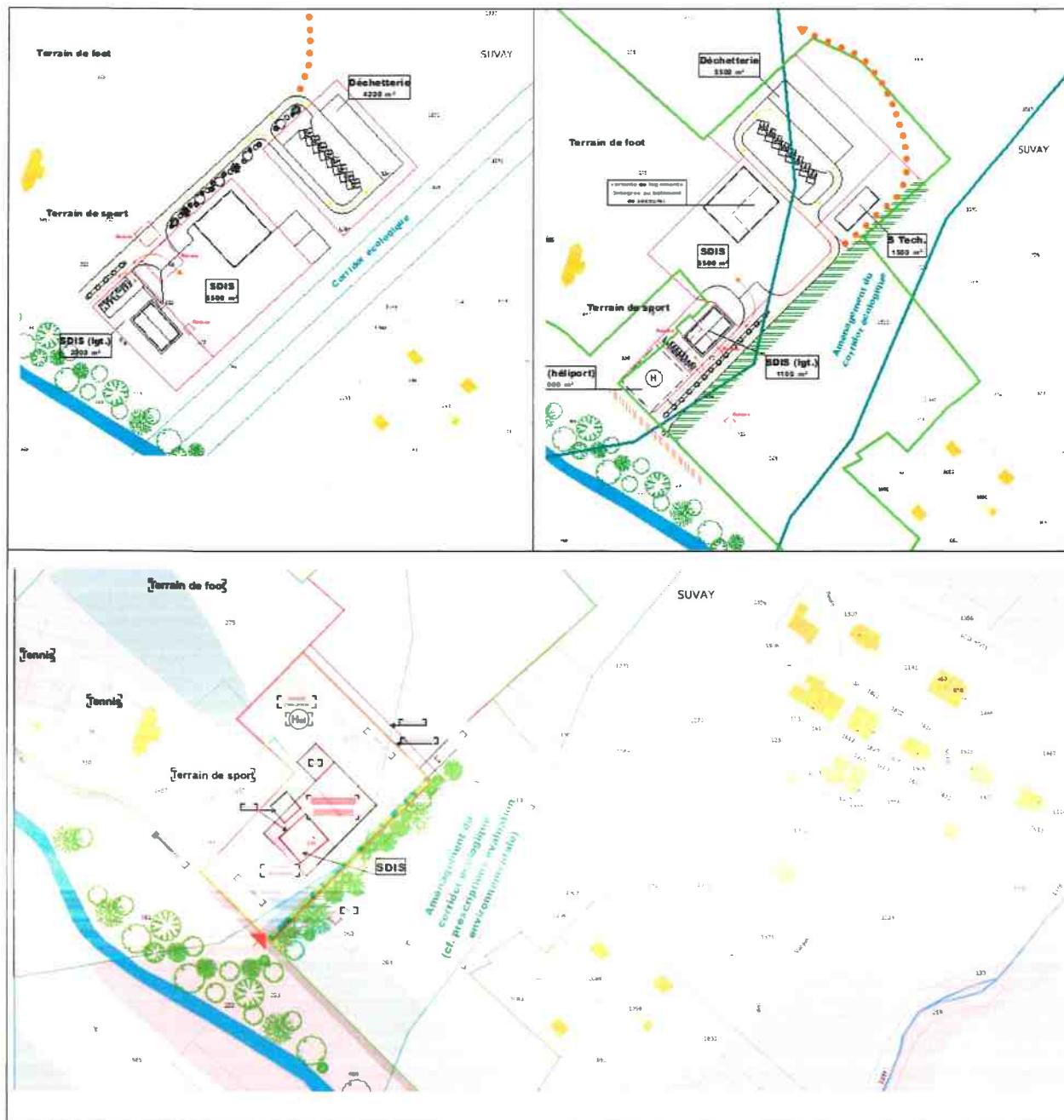


Figure 6 : Schéma d'implantation du bâtiment, avant et après la définition du corridor

#### ✓ Principe de fonctionnalité du corridor

Il est important que les emprises du corridor, n'empêchent pas sa fonctionnalité. Le corridor existant en forme de sablier, présente en son point le plus étroit une largeur de 100 m.

Cette largeur minimum est un objectif à ne pas dépasser pour réduire l'impact sur le passage de la faune.

Cette bande de 100 m est aussi un élément facilement reconnaissable sur le terrain, permettant ainsi de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure.

## *Impacts résiduels*

Les mesures d'évitement ont permis de réduire de plus de moitié les surfaces d'emprises. L'impact résiduel est une suppression de 5000 m<sup>2</sup> de surface du corridor.

Afin de réduire l'impact liés la suppression de ces surfaces, des mesures d'accompagnement et de réduction d'impact sont élaborées dans la partie suivante.

## *Mesures de réduction de l'impact*

### ✓ Crédit de haie paysagère

Les haies constituent des supports essentiels à la trame verte et bleue. Elles offrent des axes de connexions entre les différents habitats naturels.

Sur le secteur proche de la zone d'étude, on comptabilise plusieurs haies, souvent associé à l'écoulement d'un cours d'eau, elles constituent de véritable guide pour la grande faune, et permettent de favoriser les transferts d'une montagne à l'autre au passage de la basse vallée.

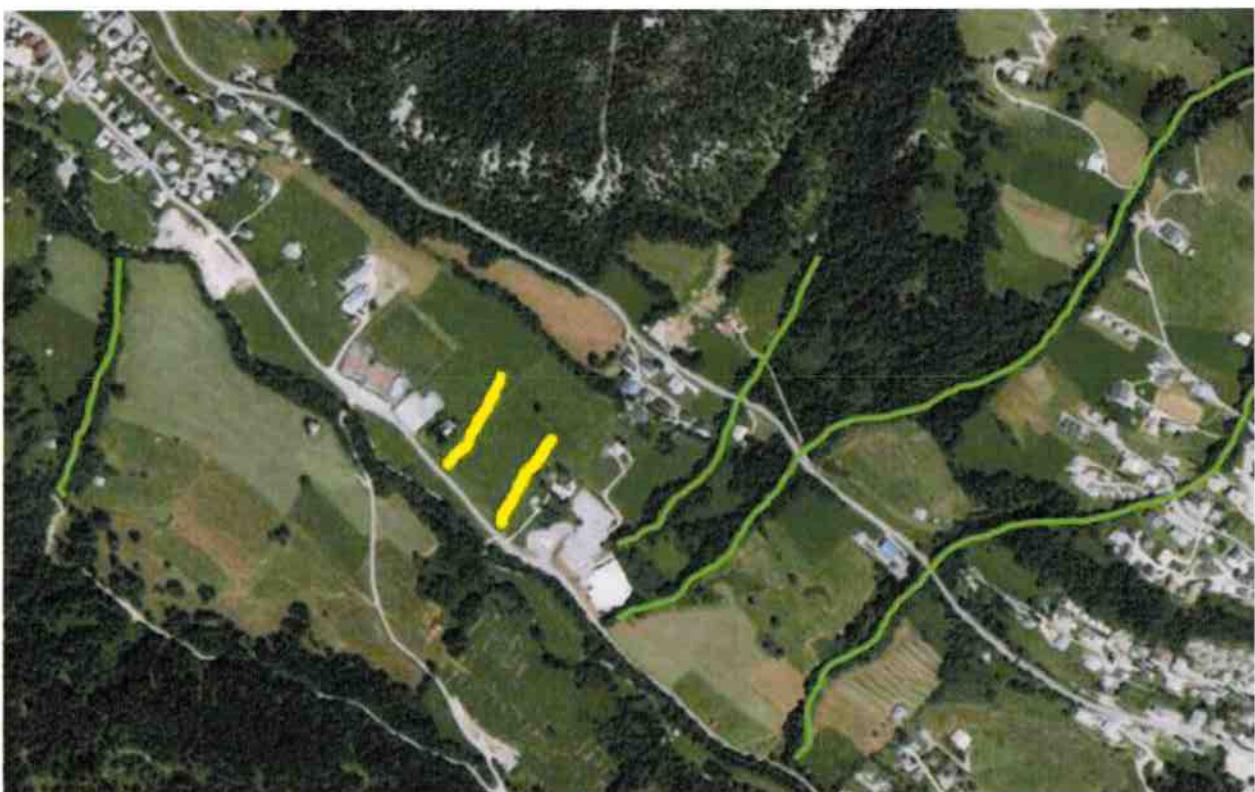


Figure 7 : localisation des haies sur le secteur d'étude et emplacement des haies à créer (en jaune)

En continuité avec l'existant, il est proposé la création de deux haies (en jaune ci-dessus), pour délimiter le corridor et favoriser le passage de la grande faune.

Pour la création des haies, il est recommandé de s'inspirer des haies existantes sur le secteur :



Figure 8 : Photographie d'une haie sur le secteur d'étude

Ces haies présentent une diversité spécifique avec le mélange de nombreuses essences : hêtre, épicéa, frênes, charme, bouleaux, saule, etc.

De plus ces haies accueillent tous les types de strates possibles : arborée, arbustive et herbacé. Ces haies multi-strates sont vecteur du développement d'une grande biodiversité

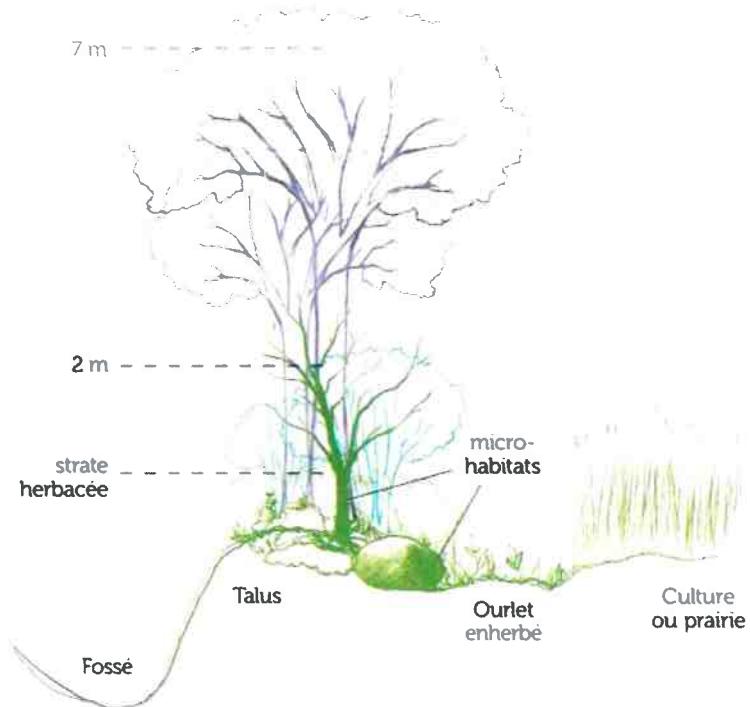


Figure 9 : Exemple d'implantation d'une haie bocagère avec les différentes strates de végétation

## Mesures de compensation de l'impact

L'objectif des mesures de compensation est d'assurer la perméabilité de la trame verte et notamment le passage de la grande faune à l'échelle plus large que à proximité du projet.

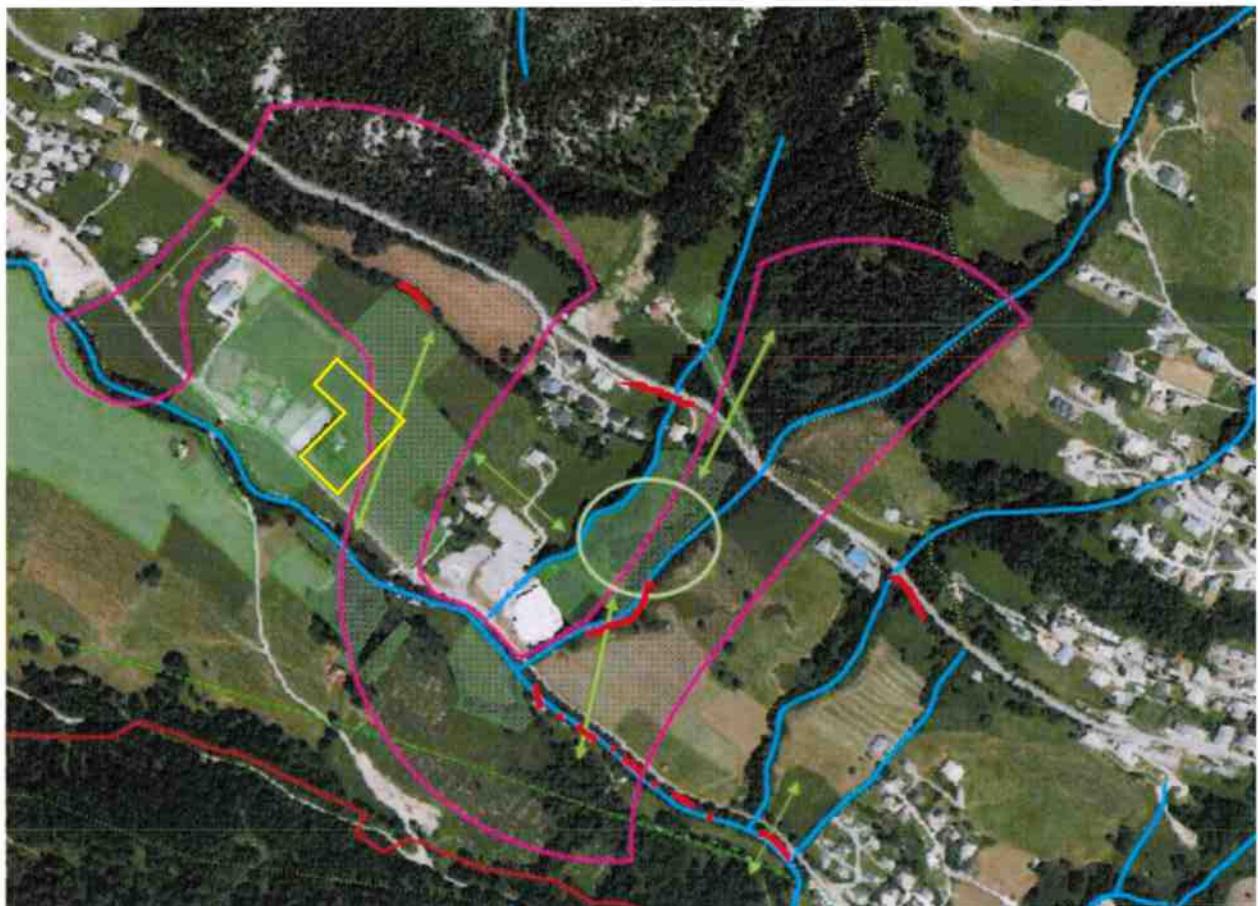


Figure 10 : fonctionnement du corridor et obstacles au déplacement de la faune

Le corridor sur lequel le projet est implantée est divisé en trois axes de déplacement. D'Ouest en Est, ils sont de largeur et d'importance croissante, l'axe de déplacement concerné par le projet étant celui situé au centre.

L'objectif des mesures de compensation est d'assurer la fonctionnalité de ce grand corridor et de ces trois axes de passages.

Pour ce faire les obstacles au déplacement de la faune sauvage ont été recensés (en rouge sur la figure ci-dessus). Ces obstacles sont de formes multiples : barrière de sécurité routière, clôture agricole, obstacles liés à la topographie le long des cours d'eau, etc.

✓ L'amélioration de la perméabilité du corridor

La mesure de compensation consiste donc à l'aménagement de ces obstacles pour en faciliter le passage par la faune. Un exemple de traitement des talus des cours d'eau est donné sur la figure suivante :

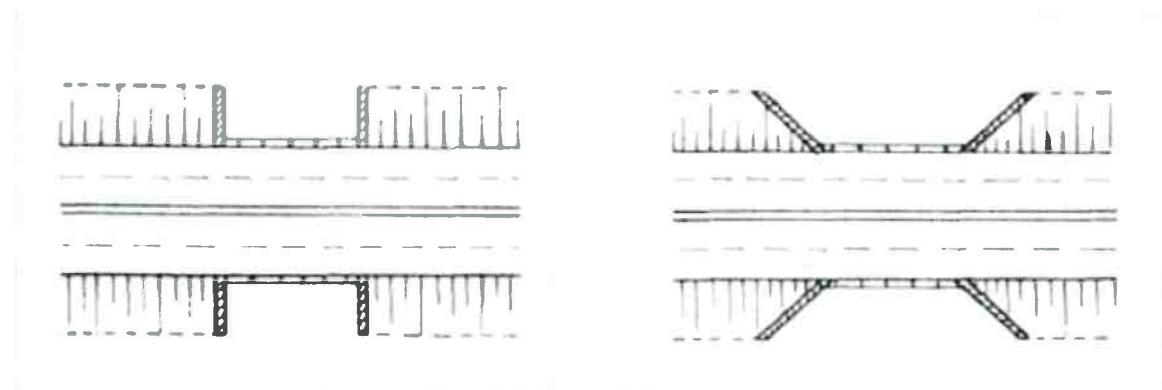


Figure 11 : traitement des talus des passages inférieurs au niveau de la Dranse

### 3.1.2 Effets et mesures sur le paysage

Le projet s'inscrit dans une coupure paysagère à préserver, notamment au titre du SCOT du chablais. L'urbanisation de cette fenêtre agricole conduit nécessairement à la modification du paysage actuel. Toutefois le regroupement de services publics permet d'éviter un mitage du paysage, de faire disparaître des ruines, et s'implante dans un secteur déjà marqué par la présence d'installations sportives.

- ✓ Mesure de réduction de l'impact : l'installation de haie paysagère permettra de recréer une coupure entre urbanisation et espace agricole. D'un point de vue globale ces haies permettent une insertion paysagère de qualité en s'appuyant sur le paysage existant.

### 3.1.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

L'état initial a permis de relever plusieurs enjeux environnementaux concernant la ressource en eau :

Ressource en eau	Besoin d'une capacité de traitement des eaux usées pour SDIS
	Imperméabilisation de nouvelles surfaces => gestion des eaux de pluie et de ruissellement
	Ressource nécessaire en eau potable pour les futurs services du projet

Figure 12 : Impacts environnementaux sur la ressource en eau

## Impacts négatifs et mesures

### Gestion de la ressource en eau potable

D'un point de vue quantitatif, le projet va mobiliser une ressource en eau pour le fonctionnement de la caserne de pompiers et logements.

- ✓ Mesure : le raccordement au réseau d'eau potable est possible depuis sur l'unité de distribution de Champ Bene qui présente une offre suffisante à la nouvelle demande liée au projet.

En première estimation, on peut estimer les besoins en eau de la façon suivante :

Equipement	Nombre d'équivalent habitant	Consommation journalière maximum
SDIS	60 EH	9 000 L / jour

### Gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces a pour conséquence de générer des eaux de pluie, à l'endroit où elles s'infiltraient naturellement aujourd'hui.

- ✓ Mesure : afin de garantir la transparence hydraulique du projet, il est proposé, conformément aux annexes sanitaires de gérer les eaux de pluie :
  - 1- En priorisant l'infiltration des eaux issues des pluies courantes
  - 2- De calculer des volumes de rétention pour les pluies moyennes à fortes à partir des débits de fuite suivants :  
Si la surface du projet est supérieure à 1 ha alors :  $Qf = 5 \text{ l/s/ha}$   
Si la surface du projet est inférieure à 1 ha alors :  $Qf = 3 \text{ l/s}$
  - 3- En favorisant la création d'espace perméable, notamment pour les parkings

En première estimation pour le projet, le volume de rétention peut être établi de la manière suivante :

$$\text{Volume de rétention} = 15 \text{ litres / m}^2 \text{ de surface active}$$

Soit la répartition suivante par lot :

Lot	Surface imperméabilisée en m <sup>2</sup>	Volume de rétention approximatif (en m <sup>3</sup> )
SDIS	7300	110

- ✓ Mesure : la création d'une haie bocagère permettra la mutualisation de plusieurs objectifs : gestion des eaux de ruissellement en favorisant l'infiltration, développement de la biodiversité, et maintien d'une haie pour le soutien de la trame verte

### Gestion des eaux usées

La réalisation du projet entraîne la production d'eaux usées sur site. Le volume correspondant est estimé à celui d'environ 60 équivalents habitants.

- ✓ Mesure : Le raccordement au réseau d'eau usées collectif est prévu pour la réalisation du projet. Celui-ci est facilité par la proximité du réseau.  
La station d'épuration d'Abondance est en mesure de recevoir ces nouvelles eaux usées pour traitement.

### 3.1.4 Effets et mesures sur l'agriculture

Pour les besoins du projet la zone UE est créée. Elle représente 1,1ha pris pour 1,01ha sur la zone A et 0,09 ha sur la zone Ne.

Les zones agricoles concernées sont des espaces agricoles stratégiques, qui ont déjà été parcellisé par l'espace commercial et les équipements sportifs. L'essentiel des espaces stratégiques de la commune se situe au Sud de la route départementale (RD 230) et de la Dranse.

P.L.U.	REV 1 MS 1			P.L.U.	DPMEC			Evolution (en ha)
ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)	ZONES	SURFACES (en ha)	%	SURFACES (en ha)	ZONES D'URBANISATION
<b>ZONES URBAINES</b>								
Uhv	22,10			Uhv	22,10			
Uhh	40,90			Uhh	40,90			
UE	3,10			UE	4,20			
UX	1,10			UX	1,10			
Surf totale U	67,20	1,78%		Surf totale U	68,30	1,81%		
<b>ZONES A URBANISER</b>								
1AUhv-OAP1	0,50			1AUhv-OAP1	0,50			70,00
1AUhv-OAP2	0,60			1AUhv-OAP2	0,60			
1AUT-OAP3	0,20			1AUT-OAP3	0,20			
1AUT-OAP4	0,40			1AUT-OAP4	0,40			
Surf totale AU	1,70	0,05%		Surf totale AU	1,70	0,05%		
<b>ZONE AGRICOLE</b>								
A	233,50			A	226,75			
Aal	1 526,30			Aal	1 526,30			
				ACo	5,74			
Surf totale A	1 759,80	46,61%		Surf totale A	1 758,79	46,58%		
<b>ZONE NATURELLE</b>								
N	1 712,40			N	1 697,96			3705,70
Na	2,60			Na	2,60			
Ne	4,70			Ne	4,61			
Ns	226,50			Ns	226,50			
Nr	0,80			Nr	0,80			
				NCo	14,44			
Surf totale N	1 947,00	51,57%		Surf totale N	1 946,91	51,56%		
<b>Superficie couverte par le P.L.U.</b>								
3 775,70				Superficie couverte par le P.L.U.	3 775,70			-1,10

**Les secteurs Aco (5,74ha) et Nco (14,44ha) constituent des sous-secteurs des zones A et N.**

### 3.1.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique

La création de nouveaux bâtiments est de paire avec nouvelles dépenses énergétiques. On vise ici principalement les effets relatifs aux consommations électriques (éclairage, appareillage), et les consommations liées au chauffage des locaux.

- ✓ Mesure : En accord avec le PCAET de la CCPEVA, les bâtiments prévus devront favorisés la construction en bois local et des locaux respectant les normes BBC (bâtiment basse consommation)
  - ✓ Mesure : Une étude devra également être menée sur le bâtiment pour étudier les possibilités de production d'énergie renouvelable.

### 3.1.6      Effets et mesures sur la qualité de l'air

La mise en œuvre du projet n'aura pas d'influence significative sur la qualité de l'air.

### 3.1.7      Effets et mesures sur les bruits

L'urbanisation du secteur, crée un nouveau flux routier. La circulation motorisée est l'élément le plus significatif du point de vue de la création de bruits.

- ✓ Mesure : La création de haie en périphérie du projet participe à atténuer et à capter les bruits émanant de la circulation sur la voirie

### 3.1.8      Effets sur les risques pour l'Homme et la santé

La réalisation du projet contribue à assurer une mission de protection des Hommes par le secours à personne et la protection incendie.

### **3.2 Evaluation des incidences en phase travaux**

L'aménagement des zones définis pour le projet peut aussi avoir des impacts pendant la phase de construction. Ce chapitre recense les impacts potentiels de la phase chantier de ces aménagements.

#### 3.2.1 Emprise du chantier et accès

La principale incidence de ce projet est la perte de surface liés au corridor écologique. Le chantier d'aménagement de la voirie ou des bâtiments de l'OAP sont susceptibles d'aggraver un peu plus la situation en étendant encore davantage les zones prévues à la construction.

- ✓ Mesure : La zone de travaux sera délimitée de manière précise avant le commencement des travaux. Les accès, stockage de matériaux, aire de retournement ne devront pas engendrer d'emprise supérieure sur le corridor.

#### 3.2.2 Pollution des eaux de surfaces

Lors du chantier, l'un des principaux risques est la contamination des eaux de surfaces. En effet un chantier de terrassement occasionne des manipulations d'hydrocarbures, avec notamment les opérations de pleins des engins qui est une source de pollution potentiel.

Une pollution mécanique par les matières en suspension peut également être observée avec le ruissellement des eaux de pluie sur la zone de terrassement.

- ✓ Mesure : Afin d'éviter les risques de pollutions liés au ruissellement les phases de terrassement devront être prévues en dehors des périodes pluvieuses.
- ✓ Mesure : L'itinéraire et le stationnement des engins sera étudié pour limiter les risques d'incidents et la propagation d'hydrocarbures dans les eaux de surfaces.

#### 3.2.3 Qualité des remblais

Afin d'aménager la zone du projet, des terres de remblais pourraient être ramenées sur site. Ces terres sont susceptibles de contenir des polluants qui pourraient être relargués sur le secteur.

- ✓ Mesure : Les matériaux de déblais seront valorisés sur site et l'usage de matériaux extérieur sera réduit au strict minimum.
- ✓ Mesure : En cas d'apport extérieur de matériaux de remblais, un suivi précis de la qualité et de l'origine des matériaux permettra de prévenir une pollution potentielle.

### **3.3 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, le projet n'est pas situé dans un périmètre proche de la zone Natura 2000, et n'a pas d'impact direct ou indirect sur l'une de deux zones de la commune.

L'impact majeur qui a été identifié est la modification du corridor situé entre ces deux zones.

### **3.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus**

Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés doit être étudié, en tenant compte des problèmes environnementaux liés à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Les projets à prendre en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Tous ces projets sont consultables sur le site internet de l'autorité environnementale, où sont répertoriés tous les avis émis pour les projets soumis à études d'impact.

Après consultations, il s'avère qu'aucun autre projet en cours ne soit susceptibles de se cumuler avec le projet de révision du PLU.

### 3.5 Bilan des mesures ERC :

Le bilan des mesures liés à la séquence réduire, éviter, compenser sont repris dans le tableau suivants :

Thèmes	Mesures
Conception du projet	La recherche de sites de substitution
	La limitation de l'emprise du projet au besoin réel
	La modification de l'agencement et la suppression de certains bâtiments
Dynamique écologique	La définition du principe de fonctionnalité du corridor avec un retrait de au moins 100 m par rapport au construction existante
	Création de haie paysagère pour orienter les déplacements de gibier
	L'amélioration de la perméabilité du corridor via la suppression des obstacles au déplacement de la faune
Paysage	Création de haies paysagères permettant de recréer une coupure entre urbanisation et espace agricole.
Ressource en eau	Le raccordement au réseau d'eau potable de l'unité de production de champ bene
	Garantir la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des eaux de ruissellement
	Le raccordement au réseau d'eau usées collectif des nouveaux bâtiments
Energie	Favoriser la construction en bois local et des locaux respectant les normes BBC (bâtiment basse consommation)
	Mener une étude pour étudier les possibilités de production d'énergie renouvelable.
Bruits	La création de haie en périphérie des voiries pour limiter l'impact des bruits de circulation
Travaux	La zone de travaux sera délimitée de manière précise afin de ne pas engendrer d'emprise complémentaire sur le corridor.
	Afin d'éviter les risques de pollutions liés au ruissellement les phases de terrassement devront être prévus en dehors des périodes pluvieuses.
	L'itinéraire et le stationnement des engins sera étudié pour limiter les risques d'incidents et la propagation d'hydrocarbures dans les eaux de surfaces.
	Les matériaux de déblais seront valorisés sur site et l'usage de matériaux extérieur sera réduit au strict minimum.
	En cas d'apport extérieur de matériaux de remblais, un suivi précis de la qualité et de l'origine des matériaux permettra de prévenir une pollution potentielle.

Figure 13 : Tableau récapitulatif des mesures ERC

4 Indicateurs de suivi environnementaux					
THEMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	METHODE	UNITE	FREQUENCE	SOURCE
Biodiversité et dynamique écologique	Évolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire de la trame végétale	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L151-19.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	État de conservation des zones humides.	Expertises écologiques, études bibliographiques			
	Création des haies et fonctionnalités des corridors sur le site de sous le Saix (zone Aco)	Traitement géomatique et expertise écologiques	Mètres linéaires	Tous les ans	Commune
Paysages	Évolution des secteurs et des constructions d'intérêt patrimonial visés par l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.	Traitement géomatique simple		Tous les 3 ans	Réseau Natura 2000, Inventaire départemental ASTERS, Contrat de rivière.
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique des constructions	Nombre et qualité des constructions	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Ressource en eau	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau	Calcul simple Bilan/ressource Commune			Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la qualité de l'eau.	Etudes bibliographiques et analyses.			Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, Contrat de rivière
Ressources énergétiques,	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables.	Pourcentage de croissance / nombre d'habitants suivant périodicité recensement INSEE		Tous les 5ans	Commune, analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE
Gaz à effet de serre et qualité de l'air	Évolution du linéaire de liaisons douces.	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)
Risques naturels	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâti.	Nombres d'événements	Tous les ans.	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	Tous les 2 ans	Commune, Commission urbanisme

Figure 14 : indicateurs de suivi environnementaux

## **5 Résumé non technique**

Le dossier de Déclaration de Projet Important Mise en Compatibilité du PLU pour la commune de la chapelle a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette étude a été réalisée en amont du projet, dès les phases de concertation et a permis de faire évoluer le projet au moment de la conception.

L'état initial de l'environnement a dressé un ensemble de 11 impacts environnementaux, dont 10 négatifs :

Thème	Aspect environnemental
Biodiversité et milieu naturel	La zone du projet est pour partie sur l'emprise d'un corridor écologique
Paysage	Le projet s'inscrit dans une coupure paysagère qui délimite les grands espaces du fond de vallée.
Ressource en eau	Besoin d'une capacité de traitement des eaux usées pour SDIS
	Imperméabilisation de nouvelles surfaces => gestion des eaux de pluie et de ruissellement
	Ressource nécessaire en eau potable pour les futurs services du projet
Agriculture	Consommation de parcelles agricoles pour l'implantation du projet
Ressource énergétique	Demande énergétique des nouveaux bâtiments
Qualité de l'air	Impact sur le trafic routier
Bruits	Augmentation du trafic routier sur et à proximité de la zone
Risques	Risques inondation faible sur les parcelles du projet
	Point positif, une meilleure fonctionnalité des services de secours

Figure 15 : Tableau récapitulatif des aspects environnementaux issus de l'état initial de l'environnement

La séquence ERC a permis d'élaborer un ensemble de 18 mesures d'accompagnement du projet afin d'en limiter les répercussions sur l'environnement :

Thèmes	Mesures
Conception du projet	La recherche de sites de substitution
	La limitation de l'emprise du projet au besoin réel
	La modification de l'agencement et la suppression de certains bâtiments
Dynamique écologique	La définition du principe de fonctionnalité du corridor avec un retrait de au moins 100 m par rapport au construction existante
	Création de haie paysagère pour orienter les déplacements de gibier
	L'amélioration de la perméabilité du corridor via la suppression des obstacles au déplacement de la faune
Paysage	Création de haies paysagères permettant de recréer une coupure entre urbanisation et espace agricole.
Ressource en eau	Le raccordement au réseau d'eau potable de l'unité de production de champ bene
	Garantir la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des eaux de ruissellement
	Le raccordement au réseau d'eau usées collectif des nouveaux bâtiments
Energie	Favoriser la construction en bois local et des locaux respectant les normes BBC (bâtiment basse consommation)
	Mener une étude pour étudier les possibilités de production d'énergie renouvelable.
Bruits	La création de haie en périphérie des voiries pour limiter l'impact des bruits de circulation
Travaux	La zone de travaux sera délimitée de manière précise afin de ne pas engendrés d'emprise complémentaire sur le corridor.
	Afin d'éviter les risques de pollutions liés au ruissellement les phases de terrassement devront être prévues en dehors des périodes pluvieuses.
	L'itinéraire et le stationnement des engins sera étudié pour limiter les risques d'incidents et la propagation d'hydrocarbures dans les eaux de surfaces.
	Les matériaux de déblais seront valorisés sur site et l'usage de matériaux extérieur sera réduit au strict minimum.
	En cas d'apport extérieur de matériaux de remblais, un suivi précis de la qualité et de l'origine des matériaux permettra de prévenir une pollution potentielle.

Figure 16 : Tableau récapitulatif des mesures issues de la séquence ERC de l'évaluation environnementale